N.° 1678.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour du 1.er mois de l'an second de la république Françoise, une & indivisible.

Qui proscrit du sol de la République toutes Marchandises fabriquées ou manufacturées dans les pays soumis au Gouvernement Britannique.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Toutes marchandises fabriquées ou manufacturées en Angleterre, en Écosse, en Irlande, & dans tous les pays soumis au gouvernement britannique, sont proscrites du sol & territoire de la république Françoise.

II.

L'administration des douanes est tenue sous la responsabilité personnelle des administrateurs & des préposés, de veiller à ce qu'il ne soit introduit ni importé en France, aucune desdites marchandises. Les administrateurs & préposés qui auroient permis ou souffert l'introduction, ou importation desdites marchandises en France, seront punis de vingt ans de fers.

III.

Toute perſonne qui, à compter du jour de la publication du préſent décret, fera importer, importera, introduira, vendra ou achetera directement ou indirectement des marchandiſes manufacturées ou fabriquées en Angleterre, ſera punie de la même peine portée en l'article précédent.

IV.

Toute perſonne qui portera ou ſe ſervira deſdites marchandiſes importées depuis la publication du préſent décret, ſera réputée ſuſpecte & punie comme telle, conformément au décret rendu le 17 ſeptembre dernier.

V.

Toutes affiches, placards & enſeignes conçus en langue angloiſe, ou indiquant des magaſins de marchandiſes angloiſes, ou portant des ſignes ou des dénominations angloiſes, ainſi que tous journaux qui annonceroient ou publieroient la vente de pareilles marchandiſes, ſont proſcrits, ſous peine de vingt ans de fers contre les auteurs & propriétaires deſdites affiches, placards, enſeignes & journaux.

VI.

Les François propriétaires de marchandiſes angloiſes ſeront tenus de faire leur déclaration dans quinzaine, devant les municipalités des lieux où ils réſident, d'y faire conſtater la facture. Les municipalités en feront paſſer les états au conſeil exécutif.

VII.

Toutes les marchandiſes de fabrique ou de manufacture angloiſe, exiſtant dans les divers magaſins ou boutiques,

ſeront remiſes dans des dépôts indiqués par le conſeil exécutif, ſauf indemnité pour leſdits propriétaires & marchands, qui ſera réglée d'après les états & les factures qui ſeront remis en vertu de l'article précédent.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 19[e] jour du premier mois de l'an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* L. J. Charlier, *préſident;* P. Fr. Piorry, & D. V. Ramel, *ſecrétaires.*

Au nom de la République, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-neuvième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* Deforgues. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
An II.[e] de la République.